



**Révision partielle du Règlement ecclésiastique (RE) découlant du projet « Ensemble bâtir l'Église »**

Articles 6-8, 24, 26-28bis, 33-52, 62-65, 69, 72, 76, 78, 80, ~~83-90, 93-96 (vérifier 94 et 95)~~, 100, 102-103, **105, 107, 111, 114-131, 163-165ter, 288.**

<b>Version actuelle</b>	<b>Résultat 1ère lecture</b>	<b>Amendements</b>	<b>Résultat 2<sup>e</sup> lecture</b>
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES		TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<b>Fonctions électives : Incompatibilités Article 6</b>	<b>Fonctions électives : Incompatibilités Article 6</b>		<b>Fonctions électives : Incompatibilités Article 6</b>
Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs, ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil régional ou du Conseil synodal.	Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs, ne peuvent être simultanément membres du Conseil synodal ou d'un même conseil paroissial, sauf s'ils en sont membres de droit. Le Conseil synodal peut déroger à cette interdiction lorsque les intérêts prépondérants de la paroisse l'exigent.		<sup>(15)</sup> Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs, ne peuvent être simultanément membres du Conseil synodal ou d'un même conseil paroissial, sauf s'ils en sont membres de droit. Le Conseil synodal peut déroger à cette interdiction lorsque les intérêts prépondérants de la paroisse l'exigent.
Le président d'un conseil ne peut être membre d'un conseil hiérarchiquement supérieur.	Le président d'un conseil ne peut être membre d'un conseil hiérarchiquement supérieur.		Le président d'un conseil ne peut être membre d'un conseil hiérarchiquement supérieur.
Un délégué ne peut représenter deux lieux d'Eglise en même temps, dans la même assemblée.	Un délégué ne peut représenter deux lieux d'Eglise en même temps, dans la même assemblée.		Un délégué ne peut représenter deux lieux d'Eglise en même temps, dans la même assemblée.
Un membre d'un conseil ne peut être membre de l'assemblée qui l'a élu.	Un membre d'un conseil ne peut être membre de l'assemblée qui l'a élu.		Un membre d'un conseil ne peut être membre de l'assemblée qui l'a élu.
Un membre du Conseil synodal ne peut être membre d'un conseil régional ni du bureau d'une Assemblée régionale.	Un membre du Conseil synodal ne peut être membre du bureau d'une Assemblée paroissiale ou d'un conseil paroissial, sauf s'il en est membre de droit.		<sup>(15)</sup> Un membre du Conseil synodal ne peut être membre du bureau d'une Assemblée paroissiale ou d'un conseil paroissial, sauf s'il en est membre de droit.
<b>TITRE II CHAMPS D'ACTIVITÉ</b>	<b>TITRE II CHAMPS D'ACTIVITÉ</b>		<b>TITRE II CHAMPS D'ACTIVITÉ</b>
<b>Activités de l'EERV Article 7</b>	<b>Activités de l'EERV Article 7</b>		<b>Activités de l'EERV Article 7</b>
Afin d'exercer sa mission dans les domaines d'activité qui lui sont confiés par l'article 4 du RGO (vie communautaire et culturelle, santé et solidarités, communication et	Afin d'exercer sa mission dans les domaines d'activité qui lui sont confiés par l'article 4 du RGO (vie communautaire et culturelle, santé et solidarités, communication et		Afin d'exercer sa mission dans les domaines d'activité qui lui sont confiés par l'article 4 du RGO (vie communautaire et culturelle, santé et solidarités, communication et

dialogue, formation et accompagnement), l'EERV se dote des structures nécessaires à son fonctionnement général (direction, coordination et administration).	dialogue, formation et accompagnement), l'EERV se dote des structures nécessaires à son fonctionnement général (direction, coordination et administration).		dialogue, formation et accompagnement), l'EERV se dote des structures nécessaires à son fonctionnement général (direction, coordination et administration).
<b>Activités des Régions (paroisses, services communautaires et coordination)</b> <b>Article 8</b>	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <b>Article 8</b> <i>Abrogé</i>
Les activités confiées aux Régions sont les suivantes : a) vie communautaire et culturelle ; b) milieux de la santé ; c) action et pastorale sociale (y compris Terre Nouvelle) ; d) dialogue œcuménique et interreligieux ; e) communication ; f) formation 0-15 ans ; g) formation 15-25 ans ; h) formation d'adultes ; i) coordination Les activités sont exercées notamment par les paroisses et les services communautaires.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>TITRE III STRUCTURES PRINCIPALES</b>	<b>TITRE III STRUCTURES PRINCIPALES</b>		<b>TITRE III STRUCTURES PRINCIPALES</b>
<b>Sous-titre premier Organisation régionale</b>	<b>Sous-titre premier Organisation paroissiale</b>		<sup>(15)</sup> <b>Sous-titre premier Organisation paroissiale</b>
<b>Chapitre premier Paroisse (art. 9 RGO)</b>	<b>Chapitre premier Paroisse (art. 9 RGO)</b>		<b>Chapitre premier Paroisse (art. 9 RGO)</b>
<b>Section II Conseil paroissial</b>	<b>Section II Conseil paroissial</b>		<b>Section II Conseil paroissial</b>
<b>Rôle et compétences Article 24</b>	<b>Rôle et compétences Article 24</b>		<b>Rôle et compétences Article 24</b>
<sup>(2)(6)(8)</sup> Le conseil paroissial assure la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse dans le	<sup>(2)(6)(8)</sup> Le conseil paroissial assume la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse en		<sup>(2)(6)(8)(15)</sup> Le conseil paroissial assume la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse en assurant que soient mis en

cadre des activités qui lui sont confiées.	assurant que soient mis en œuvre, sur son territoire, les quatre domaines de la mission énumérés à l'article 7 de la Loi sur les Relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public, à savoir vie communautaire et culturelle ; santé et solidarités ; communication et dialogue ; formation et accompagnement.		œuvre, sur son territoire, les quatre domaines de la mission énumérés à l'article 7 de la Loi sur les Relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public, à savoir vie communautaire et culturelle ; santé et solidarités ; communication et dialogue ; formation et accompagnement.
Le conseil paroissial a les compétences suivantes :	Le conseil paroissial a les compétences suivantes :		Le conseil paroissial a les compétences suivantes :
a) développer, animer et gérer la vie paroissiale ; b) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;	a) développer, animer et gérer la vie paroissiale ; b) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;	a)	a) développer, animer et gérer la vie paroissiale ; b) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;
	c) fédérer les entités ecclésiales situées sur son territoire, assurer le lien avec elles, entre elles et, cas échéant, avec les autres paroisses concernées par leurs activités.	c)	<sup>(15)</sup> c) fédérer les entités ecclésiales situées sur son territoire, assurer le lien avec elles, entre elles et, cas échéant, avec les autres paroisses concernées par leurs activités ;
c) édicter des directives ;	d) édicter des directives ;	d)	d) édicter des directives ;
d) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale et des instances supérieures;	e) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale, du Synode et du Conseil synodal ;		<sup>(15)</sup> e) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale, du Synode et du Conseil synodal ;
e) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b);	f) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b);	f)	f) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) ;
	g) dans le cadre de l'organisation de la mission attribuée à la paroisse, gérer l'équipe ministérielle et les laïcs à qui une responsabilité a été confiée, sous réserve des compétences du Conseil synodal ;	g)	<sup>(15)</sup> g) dans le cadre de l'organisation de la mission attribuée à la paroisse, gérer l'équipe ministérielle et les laïcs à qui une responsabilité a été confiée, sous réserve des

			compétences du Conseil synodal ;
	h) engager des personnes en vue de leur confier une tâche spécifique, qu'elles soient salariées ou bénévoles, les encadrer et les diriger. Le titre V demeure réservé.	h)	<sup>15)</sup> h) engager des personnes en vue de leur confier une tâche spécifique, qu'elles soient salariées ou bénévoles, les encadrer et les diriger. Le titre V demeure réservé ;
f) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée;	i) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée	i)	i) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée ;
g) gérer les ressources financières de la paroisse ;	j) gérer les ressources financières de la paroisse ;	j)	j) gérer les ressources financières de la paroisse ;
h) établir un rapport annuel à l'intention de l'assemblée ;	k) établir un rapport annuel de la vie de la paroisse, qui présente notamment la mise en œuvre des quatre domaines de mission, à l'intention de l'assemblée. Ce rapport est transmis au Conseil synodal.	k)	<sup>(15)</sup> k) établir un rapport annuel de la vie de la paroisse, qui présente notamment la mise en œuvre des quatre domaines de mission, à l'intention de l'assemblée. Ce rapport est transmis au Conseil synodal
i) veiller à la tenue des registres mentionnés sous-titre IX ;	l) veiller à la tenue des registres mentionnés sous-titre IX ;	l)	l) veiller à la tenue des registres mentionnés sous-titre IX ;
	m) adresser une question au sens de l'art. 139 ;	m)	<sup>(15)</sup> m) adresser une question au sens de l'art. 139 ;
	n) déposer une motion ou un postulat décidé par l'Assemblée paroissiale au sens des art.141 et 143 ;	n)	<sup>(15)</sup> n) déposer une motion ou un postulat décidé par l'Assemblée paroissiale au sens des art.141 et 143 ;
	o) répondre aux procédures de consultation initiées par le Conseil synodal ou le Synode ;	o)	<sup>(15)</sup> o) répondre aux procédures de consultation initiées par le Conseil synodal ou le Synode ;
	p) signer une demande de référendum au sens de l'art.151bis ;	p)	<sup>(15)</sup> p) signer une demande de référendum au sens de l'art.151bis ;
j) représenter la paroisse à l'égard des tiers ou déléguer au Conseil synodal la représentation de la	q) représenter la paroisse à l'égard des tiers ou déléguer au Conseil synodal la représentation de la	q)	q) représenter la paroisse à l'égard des tiers ou déléguer au Conseil synodal la

paroisse à l'égard de l'Etat, des communes ou des tiers ; k) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102 ;	paroisse à l'égard de l'Etat, des communes ou des tiers ; r) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102 ;	r)	représentation de la paroisse à l'égard de l'Etat, des communes ou des tiers ; r) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102.
l) engager du personnel paroissial conformément à l'art. 174.	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <i>alinéa abrogé</i>
Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées. Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.	Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées. Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.		Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées. Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.
Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.	Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.		Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.
<b>Organisation Article 26</b>	<b>Organisation Article 26</b>		<b>Organisation Article 26</b>
<sup>(6)</sup> Le conseil paroissial désigne en son sein un président, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.	Le conseil paroissial désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier. Il désigne un secrétaire, qui peut être choisi hors du conseil. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers hors conseil la tenue des comptes. Au surplus, le conseil paroissial s'organise librement.		<sup>(6)</sup> <sup>(15)</sup> Le conseil paroissial désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier. Il désigne un secrétaire, qui peut être choisi hors du conseil. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à un tiers hors conseil la tenue des comptes. Au surplus, le conseil paroissial s'organise librement.
Ces fonctions ne peuvent être confiées ni à un ministre, ni à un animateur d'Eglise, ni à un membre du conseil âgé de moins de dix-huit ans.	Ces fonctions ne peuvent être confiées ni à un ministre, ni à un animateur d'Eglise, ni à un membre du conseil âgé de moins de dix-huit ans.		Ces fonctions ne peuvent être confiées ni à un ministre, ni à un animateur d'Eglise, ni à un membre du conseil âgé de moins de dix-huit ans.
Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec le secrétaire ou le trésorier, engagent la paroisse par leur signature collective à deux.	Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec le trésorier ou le secrétaire (si celui-ci est membre du conseil), engagent la paroisse par leur signature collective à deux.		Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec le trésorier ou le secrétaire (si celui-ci est membre du conseil), engagent la paroisse par leur signature collective à deux.
<b>Fonctionnement Article 27</b>	<b>Fonctionnement Article 27</b>		<b>Fonctionnement Article 27</b>
<sup>(6)</sup> Le conseil paroissial se réunit au moins six fois l'an, et en tous les cas à la demande d'un ministre, d'un	<sup>(6)</sup> Le conseil paroissial se réunit au moins six fois l'an, et en tous les cas à la demande d'un ministre, d'un		<sup>(6)</sup> Le conseil paroissial se réunit au moins six fois l'an, et en tous les cas à la demande d'un ministre, d'un

animateur d'Eglise ou d'un tiers de ses membres.	animateur d'Eglise ou d'un tiers de ses membres.		animateur d'Eglise ou d'un tiers de ses membres.
Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées.	Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées.		Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées.
Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <i>alinéa abrogé</i>
Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.	Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.		Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.
<b>Quorum et décisions Article 28</b>	<b>Quorum et décisions Article 28</b>		<b>Quorum et décisions Article 28</b>
Le conseil paroissial ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.	Le conseil paroissial ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.		Le conseil paroissial ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.	Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.		Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
	<b>Membres invités Article 28 bis</b>		<sup>(15)</sup> <b>Membres invités Article 28 bis</b>
	Les délégués de la paroisse au Synode sont invités à participer aux séances du conseil paroissial avec voix consultative.		<sup>(15)</sup> Les délégués de la paroisse au Synode sont invités à participer aux séances du conseil paroissial avec voix consultative.
<b>Chapitre III Service communautaire (art. 10 RGO)</b>	Abrogé (entier du chapitre)		<sup>(15)</sup> <b>chapitre III, articles 33 à 37</b> abrogés
<b>Principe Article 33</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 33 abrogé</b>
<sup>(8)</sup> Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional ou du Conseil synodal.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Rôle et compétences du conseil Article 34</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 34 abrogé</b>
<sup>(6)</sup> Le conseil de service communautaire gère le service dans le cadre des activités qui lui sont confiées.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

<p>Le conseil a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) réaliser les activités qui sont confiées au service ;</li> <li>b) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;</li> <li>c) appliquer les décisions des instances supérieures ;</li> <li>d) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202 lettre b) et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'art. 205 ;</li> <li>e) désigner ses délégués à l'Assemblée régionale ;</li> <li>f) établir une proposition de budget à l'intention du conseil régional ;</li> <li>g) gérer le budget mis à sa disposition ;</li> <li>h) établir un rapport annuel à l'intention du conseil régional.</li> </ul>			
<p><b>Composition Article 35</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><b>Art. 35 abrogé</b></p>
<p><sup>(2)(6)</sup> Chaque conseil est constitué de trois membres laïques au minimum désignés par le conseil régional. Ils sont en nombre supérieur à celui des ministres.</p> <p>Les ministres et animateurs d'Eglise occupant un poste de service communautaire sont membres de droit du conseil de service communautaire.</p> <p>En cas de partage de poste, chacun des ministres ou animateurs d'Eglise a droit à une voix.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>

<b>Organisation Article 36</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 36 abrogé</b>
<sup>(6)</sup> Le conseil de service communautaire désigne en son sein un président. Cette fonction ne peut être confiée ni à un ministre ni à un animateur d'Eglise.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Fonctionnement Article 37</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 37 abrogé</b>
<sup>(6)</sup> Le conseil se réunit au moins six fois l'an, et en tout cas à la demande d'un ministre, d'un animateur d'Eglise ou d'un tiers des membres. Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Chapitre IV Région (art. 13 RGO)</b>	<i>Abrogé (ensemble du chapitre)</i>		<b>Chapitre IV abrogé</b> <b>Articles 38 à 47 abrogés</b>
<b>Etendue de Régions Article 38</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 38 abrogé</b>
<sup>(2)</sup> Les Régions de l'EERV couvrent l'ensemble du territoire du canton. Les limites géographiques sont définies par le Synode.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Chaque Région regroupe plusieurs paroisses.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Section I Assemblée régionale</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Section 1 abrogée</b>
<b>Rôle et compétences Article 39</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 39 abrogé</b>
<sup>(6)</sup> L'Assemblée régionale veille à présenter la Région dans le cadre des activités qui lui sont confiées. L'Assemblée régionale a les compétences suivantes : a) prendre des décisions concernant la Région ; b) édicter des règlements ; c) décider de la constitution des services communautaires ; d) déposer un postulat ou une motion au Synode ; e) fixer le nombre et élire les membres de l'Assemblée régionale ;	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

<ul style="list-style-type: none"> <li>f) élire les membres de la Commission et des finances ;</li> <li>g) élire son bureau ;</li> <li>h) élire ses délégués au Synode, qui doivent être choisis en dehors de l'assemblée ;</li> <li>i) valider la proposition de nomination du coordinateur conformément à l'article 39 ;</li> <li>j) approuver la gestion du conseil régional ;</li> <li>k) adopter le budget et approuver les comptes régionaux ;</li> <li>l) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre VII.</li> </ul>			
<p><b>Membres Article 40</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><b>Art. 40 abrogé</b></p>
<p><sup>(6)</sup> L'Assemblée régionale se compose de deux tiers de laïques et d'un tiers de ministres, selon le mode de répartition suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les assemblées paroissiales élisent un délégué ministre et deux délégués laïques par EPT de la dotation attribuée à la paroisse. Les fractions inférieures ne donnent pas droit à des délégués. Chaque paroisse a au moins un délégué ministre et deux délégués laïques;</li> <li>b) les conseils de service communautaire désignent un délégué ministre et deux délégués laïques par EPT de la dotation attribuée au service communautaire. Les fractions inférieures ne donnent pas droit à des délégués. Chaque service communautaire a au moins un délégué ministre et deux délégués laïques.</li> </ul> <p>Les membres de l'Assemblée régionale conservent des liens</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>

<p>réguliers avec leurs conseils et assemblées.</p> <p>Le bureau de l'Assemblée régionale peut inviter d'autres personnes à participer aux séances de l'assemblée avec voix consultative.</p>			
<p><b>Assemblée ordinaire Article 41</b></p>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 41 abrogé</b>
<p>L'Assemblée régionale se réunit au moins deux fois par année, avant le 15 mars pour approuver les comptes et la gestion, et entre la date du Synode ordinaire d'automne et le 15 novembre pour adopter le budget. A ces occasions, une information est donnée, si possible par un membre du Synode, sur les décisions prises au niveau cantonal.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<p><b>Assemblée extraordinaire Article 42</b></p>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 42 abrogé</b>
<p>Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande :</p> <p>a) du bureau de l'Assemblée régionale ;</p> <p>b) du tiers des membres de l'assemblée, sur requête écrite;</p> <p>c) du conseil régional ;</p> <p>d) du Conseil synodal.</p>			<i>Abrogé</i>
<p><b>Convocation Article 43</b></p>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 43 abrogé</b>
<p><sup>(11)</sup> Le bureau convoque l'Assemblée régionale dix jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique. Il en informe le Conseil synodal.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<p>Les délégués qui souhaitent être convoqués par écrit et recevoir les documents sous forme papier en font la demande au Bureau de</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

l'Assemblée régionale, en principe en début de législature.			
L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau de l'Assemblée, sur proposition du conseil régional.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil synodal, le conseil régional en est informé.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Les documents nécessaires sont adressés aux membres de l'assemblée, en même temps que la convocation.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Ces documents sont en outre adressés pour information aux présidents des conseils des lieux d'Eglise de la région. Ils peuvent également être obtenus sur demande adressée au conseil régional.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Composition du bureau de l'Assemblée régionale Article 44</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 44 abrogé</b>
Le bureau de l'Assemblée régionale se compose de trois membres au moins, dont un président, un vice-président (l'un étant laïque, l'autre un ministre) et un secrétaire.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Composition de la Commission de gestion et des finances Article 45</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 45 abrogé</b>
La Commission de gestion et des finances est composée de trois membres, deux laïques et un ministre. Elle s'organise elle-même.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Compétences Article 46</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 46 abrogé</b>

<p>(2) La Commission de gestion et des finances est chargée d'examiner la gestion du conseil régional, en particulier le budget et les comptes, et d'en faire rapport à l'Assemblée régionale.</p> <p>L'autorisation de la Commission de gestion et des finances est requise pour toute dépense extrabudgétaire dépassant un dixième du budget annuel (hors contributions cantonales).</p> <p>Toutefois, une dépense extrabudgétaire de plus de 30 % du budget annuel (hors contributions cantonales) doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée régionale.</p>			<i>Abrogé</i>
<b>Documents Article 47</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 47 abrogé</b>
<p>La Commission de gestion et des finances dispose des documents suivants, que le conseil régional lui remet au moins quinze jours avant l'Assemblée régionale :</p> <p>a) les documents relatifs aux activités de la région ;</p> <p>b) le budget, les comptes, les pièces justificatives.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<p>Elle peut consulter les procès-verbaux et la correspondance du conseil régional et de l'Assemblée régionale. Ces documents ne peuvent être ni copiés, ni emportés.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<p>Les membres du conseil régional, en particulier le trésorier, sont à la disposition de la commission pour la renseigner.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Section II Conseil régional</b>	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <b>Section II abrogée</b> <b>Articles 48 à 52 abrogés</b>

<b>Rôle et compétences Article 48</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 48 abrogé</b>
(2)(6) Le Conseil régional gère la Région dans le cadre des activités qui lui sont confiées ou des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil synodal.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<p>Le Conseil régional a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) répartir les activités entre les paroisses et les services communautaires ;</li> <li>b) édicter des directives ;</li> <li>c) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;</li> <li>d) appliquer les décisions de l'Assemblée régionale et des instances supérieures, et en contrôler la réalisation dans les lieux d'Eglise ;</li> <li>e) effectuer des visites d'Eglise;</li> <li>f) donner des mandats aux conseils de service communautaire et aux conseils paroissiaux ;</li> <li>g) désigner les membres des conseils de service communautaire ;</li> <li>h) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise de service communautaire de la dotation régionale conformément à l'art. 205;</li> <li>i) demander à l'Office des ressources humaines l'engagement des employés au service de la Région. Leur</li> </ul>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

<p>gestion est assurée par l'Office des ressources humaines ;</p> <p>j) gérer les ressources humaines de la Région, en particulier selon le titre V ;</p> <p>k) soumettre à l'Assemblée régionale un rapport annuel sur la vie de la région ;</p> <p>l) établir une proposition de budget, la transmettre préalablement au</p> <p>m) Conseil synodal, puis la soumettre à l'Assemblée régionale ;</p> <p>n) établir les comptes et les soumettre à l'Assemblée régionale ;</p> <p>o) gérer le budget de la Région et engager des dépenses au nom de l'EERV, à concurrence dudit budget ;</p> <p>p) adopter le budget et approuver les comptes des services communautaires, qui font partie intégrante du budget et des comptes de la Région ;</p> <p>q) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 121.</p>			
<b>Composition Article 49</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Article 49 abrogé</b>
<sup>(2)(6)</sup> Le Conseil régional est composé au moins de trois laïques et d'un ministre élu ; en outre, le coordinateur en fait partie de droit. Les membres du conseil peuvent être choisis hors de l'Assemblée régionale.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Le conseil régional doit comprendre au moins un pasteur.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

<b>Organisation Article 50</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Article 50 abrogé</b>
<sup>(6)</sup> Le Conseil régional désigne en son sein un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Un ministre ou un animateur d'Eglise ne peut pas être président.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Avec le Conseil régional, le coordinateur veille à la bonne marche de la Région et à la collaboration entre les ministres.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Il est notamment responsable du partage équitable des tâches, de la bonne marche des remplacements et de la planification des vacances entre les ministres. Le coordinateur ne peut être ni président, ni trésorier.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Fonctionnement Article 51</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Article 51 abrogé</b>
<sup>(6)</sup> Le Conseil régional se réunit au moins six fois l'an, et en tout cas à la demande de deux de ses membres, d'un tiers des conseils des lieux d'Eglise de la Région, ou du Conseil synodal.  Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées. Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.  Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Quorum et décisions Article 52</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Article 52 abrogé</b>
Le Conseil régional ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.			
<b>Sous-titre II Organisation cantonale</b>	<b>Sous-titre II Organisation cantonale</b>		<b>Sous-titre II Organisation cantonale</b>
<b>Section IV Commissions du Synode</b>	<b>Section IV Commissions du Synode</b>		<b>Section IV Commissions du Synode</b>
<b>Sous-section I Commission de gestion</b>	<b>Sous-section I Commission de gestion</b>		<b>Sous-section I Commission de gestion</b>
<b>Compétences Article 62</b>	<b>Compétences Article 62</b>		<b>Compétences Article 62</b>
La Commission de gestion est chargée d'examiner :	La Commission de gestion est chargée d'examiner :		La Commission de gestion est chargée d'examiner :
a) la gestion du Conseil synodal de l'année écoulée ;	a) la gestion du Conseil synodal de l'année écoulée ;		a) la gestion du Conseil synodal de l'année écoulée ;
b) le programme de législature du Conseil synodal, en partenariat avec la Commission des finances ;	b) le programme de législature		<sup>(15)</sup> b) le programme de législature
	- en début de législature, et en partenariat avec la Commission des finances, en particulier les axes dudit programme ;		<sup>(15)</sup> - en début de législature, et en partenariat avec la Commission des finances, en particulier les axes dudit programme ;
	- en cours de législature, et en partenariat avec la Commission des finances, les modifications significatives des axes proposées par le Conseil synodal ;		<sup>(15)</sup> - en cours de législature, et en partenariat avec la Commission des finances, les modifications significatives des axes proposées par le Conseil synodal ;

	- en fin de législature, et en partenariat avec la Commission des finances, le rapport du Conseil synodal sur la mise en œuvre des axes du programme de législature ;		(15) - en fin de législature, et en partenariat avec la Commission des finances, le rapport du Conseil synodal sur la mise en œuvre des axes du programme de législature ;
c) le suivi des postulats, motions, résolutions et décisions du Synode, <b>et de faire rapport au Synode.</b>	c) le suivi des postulats, motions, résolutions et décisions du Synode.		(15) c) le suivi des postulats, motions, résolutions et décisions du Synode.
Sur mandat du Synode, la commission peut exercer son mandat sur l'année en cours.	Sur décision du Synode, la Commission peut exercer son mandat sur l'année en cours.		(15) Sur décision du Synode, la Commission peut exercer son mandat sur l'année en cours.
	La Commission de gestion fait rapport au Synode.		(15) La Commission de gestion fait rapport au Synode.
<b>Documents Article 63</b>	<b>Documents Article 63</b>		<b>Documents Article 63</b>
	Les membres de la Commission de gestion sont soumis au secret de fonction.		(15) Les membres de la Commission de gestion sont soumis au secret de fonction.
Pour lui permettre de remplir son mandat, le Conseil synodal remet à la Commission de gestion le programme de législature et le rapport annuel définitifs, huit semaines au moins avant la session du Synode.  Les procès-verbaux et la correspondance du Conseil synodal sont consultés par la commission dans les locaux du secrétariat de l'EERV. Ces documents ne peuvent être ni copiés, ni emportés.	Pour lui permettre de remplir son mandat, le Conseil synodal a) remet à la Commission de gestion son programme de législature et son rapport annuel définitifs, huit semaines au moins avant la session du Synode ;  b) donne accès à la Commission de gestion de manière sécurisée aux procès-verbaux et à la correspondance du Conseil synodal à des dates fixées d'un commun accord entre le Conseil synodal et la Commission de gestion.		(15) Pour lui permettre de remplir son mandat, le Conseil synodal a) remet à la Commission de gestion son programme de législature et son rapport annuel définitifs, huit semaines au moins avant la session du Synode ;  b) donne accès à la Commission de gestion de manière sécurisée aux procès-verbaux et à la correspondance du Conseil synodal à des dates fixées d'un commun accord entre le Conseil synodal et la Commission de gestion.

Renseignements et entretiens Article 64	Renseignements et entretiens Article 64	Renseignements et entretiens Article 64	Renseignements et entretiens Article 64
(6) Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission de gestion pour la renseigner.	<p>Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission de gestion pour la renseigner.</p> <p>a) La Commission dispose de temps de travail non-restreint en l'absence du Conseil synodal.</p> <p>b) Le Conseil synodal est invité régulièrement à participer, sans droit de vote, aux séances de la Commission de gestion pour la renseigner.</p> <p>c) Si un membre de la Commission demande que les représentants du Conseil synodal se retirent, la Commission prend une décision à la majorité des membres présents.</p>		<p>(6) (15) Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission de gestion pour la renseigner.</p> <p>a) La Commission dispose de temps de travail non-restreint en l'absence du Conseil synodal.</p> <p>b) Le Conseil synodal est invité régulièrement à participer, sans droit de vote, aux séances de la Commission de gestion pour la renseigner.</p> <p>c) Si un membre de la Commission demande que les représentants du Conseil synodal se retirent, la Commission prend une décision à la majorité des membres présents.</p>
Il la rencontre obligatoirement après lui avoir transmis son rapport annuel.	Le Conseil synodal rencontre obligatoirement la Commission après lui avoir transmis son rapport annuel et le programme de législature.		(15) Le Conseil synodal rencontre obligatoirement la Commission après lui avoir transmis son rapport annuel et le programme de législature.
La commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 63 (à l'exception des dossiers personnels) et rencontrer d'autres personnes.	La Commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 63 et rencontrer d'autres personnes. Elle en informe préalablement le Conseil synodal.		(15) La Commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 63 et rencontrer d'autres personnes. Elle en informe préalablement le Conseil synodal.
		<b>Proposé en 2<sup>e</sup> lecture :</b> La Commission peut consulter les éléments d'un dossier personnel transmis par la	<b>(15) La Commission peut consulter les éléments d'un dossier personnel transmis par la</b>

		<b>personne concernée et avec son accord.</b>	<b>personne concernée et avec son accord.</b>
Elle en informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des membres de commissions nommées par le Conseil synodal.	La Commission informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des tiers mandatés ou nommés par le Conseil synodal.		<sup>(15)</sup> La Commission informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des tiers mandatés ou nommés par le Conseil synodal.
<b>Rapport Article 65</b>	<b>Rapport Article 65</b>		<b>Rapport Article 65</b>
La Commission de gestion remet son rapport au bureau du Synode avec copie au Conseil synodal quatre semaines au moins avant la session du Synode.	La Commission de gestion remet son rapport au bureau du Synode, avec copie au Conseil synodal, quatre semaines au moins avant la session du Synode.		<sup>(15)</sup> La Commission de gestion remet son rapport au bureau du Synode, avec copie au Conseil synodal, quatre semaines au moins avant la session du Synode.
<b>Sous-section II Commission des finances</b>	<b>Sous-section II Commission des finances</b>		<b>Sous-section II Commission des finances</b>
<b>Renseignements et entretiens Article</b>	<b>Renseignements et entretiens Article 69</b>		<b>Renseignements et entretiens Article 69</b>
	Les membres de la Commission des finances sont soumis au secret de fonction.		<sup>(15)</sup> Les membres de la Commission des finances sont soumis au secret de fonction.
<sup>(6)</sup> Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission des finances pour la renseigner.	Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission des finances pour la renseigner  a) La Commission dispose de temps de travail non-restreint en l'absence du Conseil synodal.  b) Le Conseil synodal est invité régulièrement à participer, sans droit de vote, aux séances de la Commission des finances pour la renseigner.		<sup>(6)</sup> <sup>(15)</sup> Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission des finances pour la renseigner  a) La Commission dispose de temps de travail non-restreint en l'absence du Conseil synodal.  b) Le Conseil synodal est invité régulièrement à participer, sans droit de vote, aux séances de la Commission des finances pour la renseigner.

	c) Si un membre de la Commission demande que les représentants du Conseil synodal se retirent, la Commission prend une décision à la majorité des membres présents.		c) Si un membre de la Commission demande que les représentants du Conseil synodal se retirent, la Commission prend une décision à la majorité des membres présents.
Il la rencontre obligatoirement après lui avoir transmis le budget, les comptes ou la planification financière.	Le Conseil synodal rencontre obligatoirement la Commission <b>après lui avoir transmis</b> le budget, les comptes ou la planification financière.		<sup>(15)</sup> Le Conseil synodal rencontre obligatoirement la Commission après lui avoir transmis le budget, les comptes ou la planification financière.
La Commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 68 (à l'exception des dossiers personnels) et rencontrer d'autres personnes.	La Commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 68 et rencontrer d'autres personnes. <b>Elle en informe préalablement le Conseil synodal.</b>		<sup>(15)</sup> La Commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 68 et rencontrer d'autres personnes. Elle en informe préalablement le Conseil synodal.
Elle en informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des membres de commissions nommées par le Conseil synodal.	La Commission informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des tiers mandatés ou nommés par le Conseil synodal.		<sup>(15)</sup> La Commission informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des tiers mandatés ou nommés par le Conseil synodal.
<b>Sous-section III Commissions d'examen</b>	<b>Sous-section III Commissions d'examen</b>		<b>Sous-section III Commissions d'examen</b>
<b>Compétences et mode de travail Article 72</b>	<b>Compétences et mode de travail Article 72</b>		<b>Compétences et mode de travail Article 72</b>
<sup>(2)</sup> Une Commission d'examen étudie tout projet concernant les lois ecclésiastiques, le RGO, le Règlement ecclésiastique ou d'autres règlements, et fait rapport au Synode.	<sup>(2)</sup> Une Commission d'examen étudie tout projet concernant les lois ecclésiastiques, le RGO, le Règlement ecclésiastique ou d'autres règlements, et fait rapport au Synode.		<sup>(2)</sup> Une Commission d'examen étudie tout projet concernant les lois ecclésiastiques, le RGO, le Règlement ecclésiastique ou d'autres règlements, et fait rapport au Synode.

Une Commission d'examen est constituée en tous les cas pour tout objet proposant des résolutions.	Une Commission d'examen est constituée en tous les cas pour tout objet proposant des résolutions.		Une Commission d'examen est constituée en tous les cas pour tout objet proposant des résolutions.
Le bureau du Synode peut en outre constituer une Commission d'examen chaque fois qu'il l'estime nécessaire.	Le bureau du Synode peut en outre constituer une Commission d'examen chaque fois qu'il l'estime nécessaire.		Le bureau du Synode peut en outre constituer une Commission d'examen chaque fois qu'il l'estime nécessaire.
	Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission d'examen pour la renseigner.		<sup>(15)</sup> Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission d'examen pour la renseigner.
	a) Le Conseil synodal est invité à participer, sans droit de vote, aux séances de la Commission d'examen pour la renseigner.		<sup>(15)</sup> a) Le Conseil synodal est invité à participer, sans droit de vote, aux séances de la Commission d'examen pour la renseigner.
	b) La Commission dispose de temps de travail non-restreint en l'absence du Conseil synodal.		<sup>(15)</sup> b) La Commission dispose de temps de travail non-restreint en l'absence du Conseil synodal.
	c) Si un membre de la Commission demande que les représentants du Conseil synodal se retirent, la Commission prend une décision à la majorité des membres présents.		<sup>(15)</sup> c) Si un membre de la Commission demande que les représentants du Conseil synodal se retirent, la Commission prend une décision à la majorité des membres présents.
La Commission d'examen entend le Conseil synodal avant de déposer son rapport.	La Commission d'examen entend le Conseil synodal avant de déposer son rapport.		La Commission d'examen entend le Conseil synodal avant de déposer son rapport.
<b>Chapitre II Conseil synodal (art. 19 RGO)</b>	<b>Chapitre II Conseil synodal (art. 19 RGO)</b>		<b>Chapitre II Conseil synodal (art. 19 RGO)</b>
<b>Section I Compétences du Conseil synodal</b>	<b>Section I Compétences du Conseil synodal</b>		<b>Section I Compétences du Conseil synodal</b>
<b>Compétences complémentaires générales Article 76</b>	<b>Compétences complémentaires générales Article 76</b>		<b>Compétences complémentaires générales Article 76</b>

(6) (8) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :	(6) (8) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :		(6) (8) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :
a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;	a) s'assurer que les quatre domaines de la mission fixés à l'article 7 de la loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public, tels que déclinés dans la convention de subventionnement, ainsi que le programme de législature, sont mis en œuvre par les lieux d'Église. Le Conseil synodal les appuie dans l'accomplissement de leurs missions ;		(15) a) s'assurer que les quatre domaines de la mission fixés à l'article 7 de la loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public, tels que déclinés dans la convention de subventionnement, ainsi que le programme de législature, sont mis en œuvre par les lieux d'Église. Le Conseil synodal les appuie dans l'accomplissement de leurs missions ;
a) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après: CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution;	b) gérer les missions en commun au nom de l'EERV ;		(15) b) gérer les missions en commun au nom de l'EERV ;
c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;	c) désigner ses représentants à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) ;		(15) c) désigner ses représentants à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) ;
d) effectuer des visites d'Église aux Régions ;	d) effectuer une visite d'Église dans le mois qui suit la demande de la paroisse		(15) d) effectuer une visite d'Église dans le mois qui suit la demande de la paroisse ;
b) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;	e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;		e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;
c) organiser une consultation des organes élus et des Assemblées paroissiales de l'EERV	f) organiser une consultation des organes élus et des Assemblées paroissiales de l'EERV préalablement		(15) f) organiser une consultation des organes élus et des Assemblées paroissiales de

préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode qui touchent à l'identité de l'Eglise	aux modifications réglementaires et résolutions du Synode sur des objets d'importance fondamentale.		l'EERV préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode sur des objets d'importance fondamentale.
<b>Compétences complémentaires en matière de ressources humaines Article 78</b>	<b>Compétences complémentaires en matière de ressources humaines Article 78</b>		<b>Compétences complémentaires en matière de ressources humaines Article 78</b>
<sup>(2)</sup> Le Conseil synodal, en tant que représentant de l'EERV dans son rôle d'employeur, a les compétences suivantes :	<sup>(2)</sup> Le Conseil synodal, en tant que représentant de l'EERV dans son rôle d'employeur, a les compétences suivantes :		<sup>(2)</sup> Le Conseil synodal, en tant que représentant de l'EERV dans son rôle d'employeur, a les compétences suivantes :
a) adopter la stratégie générale en matière de ressources humaines sur la base des principes définis par le Synode ;	a) adopter la stratégie générale en matière de ressources humaines sur la base des principes définis par le Synode ;		a) adopter la stratégie générale en matière de ressources humaines sur la base des principes définis par le Synode ;
a) gérer les ressources humaines.	b) gérer les ressources humaines, sous réserve des compétences des conseils paroissiaux.		<sup>(15)</sup> b) gérer les ressources humaines, sous réserve des compétences des conseils paroissiaux.
	Les décisions en matière de ressources humaines prises par le Conseil synodal peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges dans les cas prévus par le Règlement ecclésiastique ou la convention collective de travail.		<sup>(15)</sup> Les décisions en matière de ressources humaines prises par le Conseil synodal peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges dans les cas prévus par le Règlement ecclésiastique ou la convention collective de travail.
<b>Section II Composition et fonctionnement du Conseil synodal</b>	<b>Section II Composition et fonctionnement du Conseil synodal</b>		<b>Section II Composition et fonctionnement du Conseil synodal</b>
<b>Constitution et organisation Article 80</b>	<b>Constitution et organisation Article 80</b>		<b>Constitution et organisation Article 80</b>
Le Conseil synodal désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier.	Le Conseil synodal désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier.		Le Conseil synodal désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier.
	Le président est désigné pour un an.		<sup>(15)</sup> Le président est désigné pour un an.
Pour le reste, il s'organise lui-même.	Pour le reste, il s'organise librement.		<sup>(15)</sup> Pour le reste, il s'organise librement.

Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec un des membres du Conseil synodal, engagent l'EERV par leur signature collective à deux.	Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec un des membres du Conseil synodal, engagent l'EERV par leur signature collective à deux.		Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec un des membres du Conseil synodal, engagent l'EERV par leur signature collective à deux.
Les décisions prises par l'Office des ressources humaines peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges dans les cas prévus par le Règlement ecclésiastique ou la convention collective de travail.	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <i>Alinéa abrogé</i>
<b>TITRE IV CONDUITE DES ASSEMBLEES DELIBERANTES</b>	<b>TITRE IV CONDUITE DES ASSEMBLEES DELIBERANTES</b>		<b>TITRE IV CONDUITE DES ASSEMBLEES DELIBERANTES</b>
<b>Chapitre premier Assemblées paroissiales</b>	<b>Chapitre premier Assemblées paroissiales</b>		<b>Chapitre premier Assemblées paroissiales</b>
<b>Section I Débats et votes</b>	<b>Section I Débats et votes</b>		<b>Section I Débats et votes</b>
<b>Débats et votes Article 100</b>	<b>Débats et votes Article 100</b>		<b>Débats et votes Article 100</b>
L'Assemblée paroissiale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret. Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus. Les membres du conseil paroissial ne prennent pas part aux votes.	L'Assemblée paroissiale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret. Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus. Les membres du conseil paroissial ne prennent pas part aux votes.		L'Assemblée paroissiale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret. Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus. Les membres du conseil paroissial ne prennent pas part aux votes.
<b>Transmission et conservation des documents Article 102</b>	<b>Transmission et conservation des documents Article 102</b>		<b>Transmission et conservation des documents Article 102</b>
<sup>(2)(3)</sup> Dans les vingt jours qui suivent une assemblée paroissiale, le bureau adresse au conseil paroissial :	<sup>(2)(3)</sup> Dans les vingt jours qui suivent une assemblée paroissiale, le bureau adresse au conseil paroissial :		<sup>(2)(3)</sup> Dans les vingt jours qui suivent une assemblée paroissiale, le bureau adresse au conseil paroissial :

a) le procès-verbal de l'assemblée ; b) les documents adoptés par l'assemblée.	a) le procès-verbal de l'assemblée ; b) les documents adoptés par l'assemblée.		a) le procès-verbal de l'assemblée ; b) les documents adoptés par l'assemblée.
Le conseil paroissial est responsable de leur transmission au conseil régional dans un délai de dix jours dès réception.	Le conseil paroissial est responsable de leur transmission au Conseil synodal dans un délai de dix jours dès réception.		<sup>(15)</sup> Le conseil paroissial est responsable de leur transmission au Conseil synodal dans un délai de dix jours dès réception.
Il est également responsable de leur conservation.	Le conseil paroissial est également responsable de leur conservation.		<sup>(15)</sup> Le conseil paroissial est également responsable de leur conservation.
<b>Section II Élections</b>	<b>Section II Élections</b>		<b>Section II Élections</b>
<b>Élection du conseil paroissial Article 103</b>	<b>Élection du conseil paroissial Article 103</b>		<b>Élection du conseil paroissial Article 103</b>
Au début de la législature, l'Assemblée paroissiale élit, parmi ses membres, les conseillers paroissiaux.	Au début de la législature, l'Assemblée paroissiale élit, parmi ses membres, les conseillers paroissiaux.		Au début de la législature, l'Assemblée paroissiale élit, parmi ses membres, les conseillers paroissiaux.
Elle procède à une élection complémentaire, au plus tard à la session ordinaire suivante, lorsque le conseil paroissial ne comprend plus le nombre de conseillers fixé par l'assemblée conformément à l'art. 14 lettre e).	Elle procède à une élection complémentaire, au plus tard à la session ordinaire suivante, lorsque le conseil paroissial ne comprend plus le nombre de conseillers fixé par l'assemblée conformément à l'art. 14 lettre e).		Elle procède à une élection complémentaire, au plus tard à la session ordinaire suivante, lorsque le conseil paroissial ne comprend plus le nombre de conseillers fixé par l'assemblée conformément à l'art. 14 lettre e).
Les membres du conseil paroissial prennent part à l'élection.	Les membres du conseil paroissial prennent part à l'élection.		Les membres du conseil paroissial prennent part à l'élection.
Le conseil régional est avisé de toute élection complémentaire.	Le Conseil synodal est avisé du résultat de toute élection complémentaire dans les 10 jours.		<sup>(15)</sup> Le Conseil synodal est avisé du résultat de toute élection complémentaire dans les 10 jours.
<b>Modalités Article 105</b>	<b>Modalités Article 105</b>		<b>Modalités Article 105</b>
Le Conseil paroissial fixe la date et le lieu de l'Assemblée paroissiale électorale.	Le Conseil paroissial fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée paroissiale électorale dans le respect des délais fixés par le Conseil synodal.		<sup>(15)</sup> Le Conseil paroissial fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée paroissiale électorale dans le respect des délais fixés par le Conseil synodal.

Le Conseil paroissial prépare le matériel électoral, sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée.	Le Conseil paroissial prépare le matériel électoral, sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée.		Le Conseil paroissial prépare le matériel électoral, sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée.
<b>Mode de scrutin Article 107</b>	<b>Mode de scrutin Article 107</b>		<b>Mode de scrutin Article 107</b>
L'élection des membres du Conseil paroissial a lieu au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.	L'élection des membres du Conseil paroissial a lieu au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.		L'élection des membres du Conseil paroissial a lieu au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
	S'il y a autant ou moins de candidats que de sièges à repourvoir, l'élection se fait en un seul tour à la majorité absolue.		<sup>(15)</sup> S'il y a autant ou moins de candidats que de sièges à repourvoir, l'élection se fait en un seul tour à la majorité absolue.
	Le candidat est élu s'il obtient la majorité absolue des voix exprimées sur les bulletins valables ; sinon il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de trois mois.		<sup>(15)</sup> Le candidat est élu s'il obtient la majorité absolue des voix exprimées sur les bulletins valables ; sinon il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de trois mois.
<b>Procès-verbal Article 111</b>	<b>Procès-verbal Article 111</b>		<b>Procès-verbal Article 111</b>
Le bureau de l'Assemblée paroissiale tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.	Le bureau de l'Assemblée paroissiale tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.		Le bureau de l'Assemblée paroissiale tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.
Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat.	Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat		Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat
Le procès-verbal est adressé au conseil paroissial et au conseil régional dans les dix jours.	Le procès-verbal est adressé au conseil paroissial et au Conseil synodal dans les dix jours.		<sup>(15)</sup> Le procès-verbal est adressé au conseil paroissial et au Conseil synodal dans les dix jours.
<b>Chapitre II Assemblées régionales</b>	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <b>Chapitre II Assemblées régionales</b> <i>chapitre abrogé</i>
<b>Section I Débats et votes</b>	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <b>Section I Débats et votes</b> <i>Section abrogée</i>

			<b>(15) Articles 114-131 abrogés</b>
<b>Principe Article 114</b>	<i>Abrogé</i>		<b>(15) Art. 114 abrogé</b>
Les séances de l'Assemblée régionale sont publiques. Le huis clos peut toutefois être décidé par le bureau ou par l'assemblée, sur proposition de trois membres.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Début de législature Article 115</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 115 abrogé</b>
L'assemblée constitutive est présidée provisoirement par un des membres du bureau de la précédente assemblée ou, à défaut, par le doyen d'âge. Le président provisoire désigne deux scrutateurs provisoires.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Direction des débats Article 116</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 116 abrogé</b>
Le président dirige les débats et veille à ce qu'ils se déroulent conformément au présent Règlement. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par elle.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Ouverture des débats, ordre du jour et quorum Article 117</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 117 abrogé</b>
L'Assemblée régionale est ouverte par une prière, un chant ou une méditation. En début d'assemblée, le président fait voter l'ordre du jour proposé. Les propositions de modification ou d'adjonction doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

L'assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Le bureau vérifie que ce quorum est atteint			
<b>Débats et votes Article 118</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 118 abrogé</b>
L'Assemblée régionale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret. Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus. Pour le surplus, les articles 152 et 153 peuvent s'appliquer par analogie.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Discussion Article 119</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 119 abrogé</b>
La discussion étant ouverte, la parole est donnée en premier au conseil régional et, le cas échéant, à la commission concernée. Elle est ensuite accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant, en principe, l'obtenir une deuxième fois tant qu'un membre de l'assemblée qui l'a demandée ne s'est pas encore exprimé. Cette restriction ne s'applique ni aux membres de la commission, ni à ceux du Conseil régional.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Le président peut intervenir pour limiter le temps de parole ou	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

ramener à la question l'orateur qui s'en écarte.			
Pour le surplus, les procédures prévues pour le Synode peuvent s'appliquer par analogie.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Procès-verbal Article 120</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 120 abrogé</b>
Le bureau de l'Assemblée régionale est responsable de la tenue du procès-verbal de l'assemblée, lequel est signé par le président et le secrétaire.  Le procès-verbal est adopté lors de l'assemblée suivante.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Transmission et conservation des documents Article 121</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 121 abrogé</b>
<sup>(2)</sup> Dans les vingt jours qui suivent une Assemblée régionale sont adressés au Conseil régional : a) le procès-verbal de l'assemblée; b) les documents adoptés par l'assemblée.  Le Conseil régional est responsable de leur transmission au Conseil synodal dans un délai de dix jours dès réception.  Il est également responsable de leur conservation.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Section II Elections</b>	<i>Abrogé</i>		<sup>(15)</sup> <b>Section II Elections abrogée</b> <sup>(15)</sup> <i>Articles 122 à 131 abrogés</i>
<b>Élections du conseil régional Article 122</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 122 abrogé</b>

<p>Au début de chaque législature, l'Assemblée régionale élit les conseillers régionaux.</p> <p>Elle procède à une élection complémentaire tard à la session ordinaire suivante, lorsque le conseil régional ne comprend plus le nombre de conseillers fixé par l'assemblée conformément à l'article 39 lettre e).</p> <p>Le Conseil synodal est avisé de toute élection complémentaire.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Validation de la proposition de nomination Article 123</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 123 abrogé</b>
<p><sup>(6)</sup> L'Assemblée régionale valide par un vote la proposition de nomination du coordinateur conformément à l'article 205.</p> <p>Les articles 124, 125, 126, 129 et 130 s'appliquent par analogie.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Modalités Article 124</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 124 abrogé</b>
<p>Le Conseil régional fixe la date et le lieu de l'assemblée électorale. Est réservé le délai pour tenir l'assemblée électorale du début de législature, qui est fixé par le Conseil synodal.</p> <p>Le Conseil régional prépare le matériel électoral, sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Mode de scrutin Article 125</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 125 abrogé</b>
<p>L'élection des membres du Conseil régional a lieu au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Dépouillement Article 126</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 126 abrogé</b>

<p>Le bureau de l'Assemblée régionale procède au dépouillement.</p> <p>Sont nuls les bulletins portant une inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection.</p> <p>Les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants.</p> <p>Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.</p> <p>Les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire sont valables.</p> <p>Sur les bulletins comptant plus de candidats que de sièges à pourvoir, le bureau biffe, en commençant par le bas, les noms jusqu'à concurrence du nombre total des candidats à élire.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Complètement des délégations Article 127</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><b><i>Art. 127 abrogé</i></b></p>
<p>Les membres du Conseil régional ne font plus partie de l'Assemblée régionale.</p> <p>Lorsque des membres de l'assemblée ont été élus au Conseil régional, les délégations concernées sont complétées avant la session suivante de l'assemblée.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Autres élections Article 128</b></p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><b><i>Art. 128 abrogé</i></b></p>
<p>L'élection du bureau de l'Assemblée, de la commission de gestion et des finances et des délégués au Synode a lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>

<b>Procès-verbal Article 129</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 129 abrogé</b>
Le bureau de l'Assemblée régionale tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.  Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat.  Le procès-verbal est adressé au conseil régional et au Conseil synodal dans les dix jours.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Recours Article 130</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 130 abrogé</b>
Les élections peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, pour vice de procédure, auprès de la Commission de recours en matière de procédure, dans les dix jours suivant l'assemblée électorale.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Installations Article 131</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 131 abrogé</b>
<sup>(2)(6)</sup> Lors d'un culte, le président de l'Assemblée régionale installe les membres du conseil régional élus par l'assemblée.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Lors d'un culte, un délégué de l'Office des ressources humaines présente le coordinateur. Un membre du Conseil synodal l'installe, puis le président de l'Assemblée régionale ou un membre du Conseil régional l'accueille dans sa fonction.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Lors d'un culte, un membre du Conseil régional présente le ministre de service communautaire ou l'animateur d'Eglise nommé par le Conseil synodal. Un membre du Conseil synodal l'installe, puis un membre du conseil de service	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

communautaire l'accueille dans sa fonction.			
<b>Section III <sup>(11)</sup> Assemblée électorale des conseils cantonaux</b>	<i>Abrogée</i>		<i>(15) Section III <sup>(11)</sup> Assemblée électorale des conseils cantonaux</i> <i>Abrogée</i> <i>Articles 163 à 165 ter abrogés</i>
<b>Rôle, composition et sessions Article 163</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 163 abrogé</b>
<sup>(2)(5)(11)</sup> L'Assemblée électorale des conseils cantonaux a pour rôle l'élection de leurs délégués au Synode. Elle est composée de tous les membres des conseils cantonaux ainsi que des membres réformés des conseils des aumôneries œcuméniques, à l'exception de ceux du conseil cantonal des paroisses de langue allemande. Elle se réunit en assemblée ordinaire au début de chaque législature.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Convocation et présidence Article 164</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 164 abrogé</b>
<sup>(11)</sup> L'assemblée électorale des conseils cantonaux est convoquée par le Bureau du Synode, par courrier électronique, trois semaines au moins avant la date fixée, Elle est présidée par le président du Synode, assisté du Bureau du Synode.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Élections Article 165</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 165 abrogé</b>
<sup>(2) (11)</sup> L'Assemblée électorale des conseils cantonaux ne peut délibérer que si un quart de ses membres est présent. L'élection a lieu au bulletin secret (ministres et laïques sur deux listes séparées).	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

La majorité absolue des membres présents peut autoriser une élection à main levée.			
<b>Élection complémentaire Article 165bis</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 165bis abrogé</b>
<sup>(2)</sup> En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire se fait par correspondance.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
Elle est organisée par le bureau du Synode, qui en garantit la confidentialité.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Dispositions générales Article 165ter</b>	<i>Abrogé</i>		<b>Art. 165ter abrogé</b>
<sup>(2)</sup> Les articles 158 à 162 sont applicables par analogie.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
<b>Entrée en vigueur Article 288</b>	<b>Entrée en vigueur Article 288</b>		<b>Entrée en vigueur Article 288</b>
(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011 <sup>(1)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011 <sup>(2)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013 <sup>(3)</sup> entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre	(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011 <sup>(1)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011 <sup>(2)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013 <sup>(3)</sup> entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre		(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) (15) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011 <sup>(1)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011 <sup>(2)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013 <sup>(3)</sup> entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre

<p>2013<sup>(4)</sup> entrent en vigueur le 1er janvier 2014. L'article 163 modifié le 8 mars 2014<sup>(5)</sup> entre en vigueur immédiatement. Les articles modifiés le 14 juin 2014<sup>(6)</sup> entrent en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles modifiés le 9 septembre 2016<sup>(7)</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2016. Les articles modifiés le 10 décembre 2016<sup>(8)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO. Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018<sup>(9)</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019. L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement <sup>(10)</sup>. L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement <sup>(10)</sup>. Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement <sup>(11)</sup>. Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement <sup>(12)</sup>. Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement <sup>(13)</sup>. Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement <sup>(14)</sup>.</p>	<p>2013<sup>(4)</sup> entrent en vigueur le 1er janvier 2014. L'article 163 modifié le 8 mars 2014<sup>(5)</sup> entre en vigueur immédiatement. Les articles modifiés le 14 juin 2014<sup>(6)</sup> entrent en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles modifiés le 9 septembre 2016<sup>(7)</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2016. Les articles modifiés le 10 décembre 2016<sup>(8)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO. Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018<sup>(9)</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019. L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement <sup>(10)</sup>. L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement <sup>(10)</sup>. Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement <sup>(11)</sup>. Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement <sup>(12)</sup>. Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement <sup>(13)</sup>. Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement <sup>(14)</sup>.</p>		<p>2013<sup>(4)</sup> entrent en vigueur le 1er janvier 2014. L'article 163 modifié le 8 mars 2014<sup>(5)</sup> entre en vigueur immédiatement. Les articles modifiés le 14 juin 2014<sup>(6)</sup> entrent en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles modifiés le 9 septembre 2016<sup>(7)</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2016. Les articles modifiés le 10 décembre 2016<sup>(8)</sup> entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO. Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018<sup>(9)</sup> entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019. L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement<sup>(10)</sup>. L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement<sup>(10)</sup>. Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement <sup>(11)</sup>. Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement<sup>(12)</sup>. Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement<sup>(13)</sup>. Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement <sup>(14)</sup>.</p>
--	--	--	--

	Les articles 6, 8, titre III, sous-titre premier, 24, 26-28, 33-52, 62-65, 69, 72, 76, 78, 80, 102, 103, 105, 107, 111, 114-131, 163-165ter modifiés le 2 mai 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard au début de la législature 2029-2034 <sup>(15)</sup> .		Les articles 6, 8, titre III, sous-titre premier, 24, 26-28, 33-52, 62-65, 69, 72, 76, 78, 80, 102, 103, 105, 107, 111, 114-131, 163-165ter modifiés le 2 mai 2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard au début de la législature 2029-2034 <sup>(15)</sup> .
--	---	--	---

### Vote final de 1<sup>ère</sup> lecture

Voix pour	Majorité
Voix contre	0
Abstention	2

### Vote final de 2<sup>e</sup> lecture

Voix pour	Majorité
Voix contre	1
Abstention	0

### Vote final de 3<sup>e</sup> lecture

Voix pour	<b>Majorité</b>
Voix contre	<b>0</b>
Abstention	<b>1</b>

Paudex, le 2 mai 2025